

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-004517-975  
(500-05-019814-969)

DATE: 12 JUIN 2000

---

EN PRÉSENCE LES HONORABLES JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.  
DE: MICHEL ROBERT J.C.A.  
FRANCE THIBAUT J.C.A.

---

**LA LAURENTIENNE-VIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE INC.**

et

**L'IMPÉRIALE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE,**  
APPELANTES - Requérantes

c.

**L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE,**  
INTIMÉE - Intimée

et

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES DE  
PERSONNES INC.**

et

**ADRIEN BORDUA**

et

**HUGUES ROY**

et

**MITCHELL MARCUS,**

MIS EN CAUSE - Mis en cause

---

ARRÊT

---

1. [1] **LA COUR**, statuant sur le pourvoi des appelantes contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 17 janvier 1997 par monsieur le juge Michel Côté qui rejetait, avec dépens, leur requête en révision judiciaire d'une décision d'un tribunal d'arbitrage formé aux termes des lignes directrices émises par l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes Inc.;

2. [2] Après étude du dossier, audition et délibéré:

3. [3] Pour les motifs énoncés par la juge France Thibault dans son opinion écrite, jointe au présent arrêt, auxquels souscrivent les juges Jacques Chamberland et Michel Robert;

4. [4] **REJETTE** le pourvoi, avec dépens.

---

JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.

---

MICHEL ROBERT J.C.A.

---

FRANCE THIBAUT J.C.A.

Me Esther Houle  
(Bélair, Cholette)  
Avocate des appelantes

Me Bernard Amyot  
(Heenan, Blaikie)  
Avocat de l'intimée

Date d'audience: 14 mars 2000  
Domaine du droit: PROCÉDURE CIVILE  
ASSURANCE

---

## OPINION DE LA JUGE FRANCE THIBAULT

---

5. [5] Le pourvoi soulève l'interprétation et l'application des règles relatives à l'arbitrage conventionnel contenues au livre VII du *Code de procédure civile*.

### LES FAITS :

6. [6] Le litige est survenu dans un contexte factuel simple qui peut se résumer ainsi: entre le 1<sup>er</sup> août 1990 et le 30 novembre 1992, les appelantes ont émis une police d'assurance collective au bénéfice des employés de Haliburton & White Ltée. À compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992, cette police d'assurance a été remplacée par une autre, émise par l'intimée, comportant des garanties comparables, dont le versement de 200 000 \$ au cas de décès.

7. [7] Un adhérent, M. Lévi Pelletier, a vécu une invalidité qui a chevauché les périodes d'application des deux polices d'assurance collective et qui s'est terminée par son décès selon la séquence suivante. Le 7 septembre 1992, M. Pelletier devient totalement invalide au sens de la police d'assurance des appelantes. À l'expiration du délai de carence qui y est prévu, soit le 2 janvier 1993, les appelantes lui versent une rente d'invalidité prolongée jusqu'à ce qu'il décède des suites de son invalidité, le 24 février 1993.

8. [8] Les parties divergent d'opinion quant à la responsabilité du paiement du capital décès. Sans préjudice à leurs droits, elles déboursent l'entière somme à raison de 50% chacune. Elles enclenchent par la suite le processus d'arbitrage auquel elles avaient convenu de se soumettre à titre de membres de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP).

9. [9] L'arbitrage s'est tenu le 1<sup>er</sup> février 1996 devant trois arbitres choisis par les parties; à la majorité, ils ont décidé que les appelantes étaient responsables du paiement du capital décès.

10. [10] Le 31 mai 1996, par voie de requête en révision judiciaire, les appelantes demandent à la Cour supérieure d'infirmier la sentence arbitrale, de déclarer l'intimée seule responsable de la prestation du décès et d'ordonner à l'intimée de leur rembourser la somme versée aux bénéficiaires.

11. [11] Le 17 janvier 1997, appliquant les règles propres à la révision judiciaire, la Cour supérieure conclut au rejet de la requête en révision judiciaire, au motif que le raisonnement des arbitres majoritaires ne peut être qualifié de déraisonnable.

12. [12] C'est cette sentence arbitrale qui a entraîné le débat dont la Cour est saisie et qui s'articule autour de deux questions principales: 1° la procédure utilisée et 2° la nullité de la sentence arbitrale.

## L'ANALYSE :

13. [13] Nous sommes en présence d'un arbitrage privé, d'origine conventionnelle et dont les pouvoirs et les devoirs des arbitres sont définis uniquement par la convention d'arbitrage à laquelle les parties ont adhéré.

14. [14] La première question qui se pose, et elle a été soulevée à l'audience puisque les mémoires des parties n'en traitaient pas, est de savoir si la sentence arbitrale peut être attaquée par voie de requête en révision judiciaire. Il s'agira ensuite de se demander, dans l'éventualité où ce recours ne serait pas ouvert, si les conditions présentées par le dossier permettent la transformation de la requête en une demande d'annulation de la sentence arbitrale, au sens de l'article 947 C.p.c. Le cas échéant, il s'agira d'étudier le recours sous l'angle des motifs d'annulation énoncés aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c.

### 1. LA PROCÉDURE UTILISÉE :

15. [15] Les appelantes ont attaqué la sentence arbitrale en cause au moyen d'une requête en révision judiciaire qui, suivant les termes de l'article 846 C.p.c., permet à la Cour supérieure de réviser le jugement d'un «tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle».

16. [16] Selon la jurisprudence, un tribunal d'arbitrage, établi du seul consentement des parties, ne constitue pas un tel tribunal<sup>1</sup>. Le fait que l'arbitrage consensuel fasse l'objet d'une attention du législateur au *Code de procédure civile* ne transforme pas ce tribunal privé en tribunal statutaire puisque l'arbitre ne tire pas ses pouvoirs de la loi, mais de la volonté des parties. À cet égard, le professeur Pierre Lemieux résume son analyse de la question comme suit:

**Un tribunal d'origine législative au sens de l'article 846 serait donc un tribunal inférieur dont l'existence dépend et est rendue obligatoire par la loi ou un tribunal que la loi investit de pouvoirs importants, dont elle définit les droits et devoirs, qui rend une décision à caractère définitif<sup>2</sup>.**

17. [17] Enfin, même si, en l'espèce, le *Code de procédure civile* et le *Code civil du Québec* encadrent l'arbitrage privé, l'article 947 C.p.c. est clair et ne laisse place à aucun doute: la demande d'annulation est le seul recours possible contre une sentence arbitrale.

18. [18] Cette nuance n'est pas sans importance ni sans intérêt en raison de la norme de contrôle judiciaire applicable. Je reviendrai sur cette question.

---

<sup>1</sup> Shalansky c. Regina Pasqua Hospital, [1983] 1 R.C.S. 303; Tuyaux Atlas, une division de Atlas Turner inc. c. Savard, [1985] R.D.J. 556 (C.A.).

<sup>2</sup> Pierre LEMIEUX, «De certains recours extraordinaires», dans Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 3<sup>ième</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais inc. 1997, p. 595.

19. [19] En l'espèce, le débat s'est engagé sans que l'intimée ne s'oppose à la procédure utilisée par les appelantes. Même devant notre Cour, l'intimée a manifesté le souhait que le fond du litige soit tranché.

20. [20] L'examen des motifs soulevés par les appelantes pour attaquer la sentence arbitrale montre que celles-ci invoquent, d'une part, que la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public en ce qu'elle refuserait de reconnaître l'autorité d'un jugement de notre Cour sur la même question et, d'autre part, que les arbitres ont dépassé les termes de la convention d'arbitrage en ignorant certaines dispositions contractuelles exigeant qu'ils décident du litige en tenant compte des règlements sur l'assurance-vie collective.

21. [21] Les arguments de l'appelante constituent des motifs qui peuvent être invoqués au soutien d'une demande d'annulation au terme des articles 946.4, 4<sup>o</sup> par. et 946.5 C.p.c.

22. [22] En conséquence, même si la procédure utilisée n'est pas la bonne, je suis d'avis que le recours intenté par les appelantes doit être traité comme une demande d'annulation de la sentence arbitrale. En effet, puisque les deux motifs invoqués par les appelantes au soutien de leur requête en révision judiciaire ne diffèrent pas, dans leur essence, de ceux qui auraient pu l'être dans le cadre d'une demande d'annulation, le choix de cette procédure ne saurait être fatal. L'intérêt supérieur de la justice commande donc d'apprécier leur requête comme une demande d'annulation<sup>3</sup>.

## **2. LA NULLITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE :**

### **A) Principes d'interprétation**

23. [23] La *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage*<sup>4</sup> est entrée en vigueur le 11 novembre 1986. Son adoption a marqué un tournant dans le régime québécois de l'arbitrage conventionnel. Autrefois confinée à une interprétation stricte et limitative, la convention d'arbitrage doit désormais recevoir une interprétation large et libérale de la part des tribunaux. Le professeur Brierley commente ainsi ce changement de politique législative:

**Une comparaison entre la loi antérieure et la loi actuelle fait voir, en effet, que le législateur québécois exprime une volonté très nette de hisser le régime québécois de l'arbitrage conventionnel au premier rang des législations, qui, dans le monde, se veulent progressistes en cette matière<sup>5</sup>.**

---

<sup>3</sup> Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Gazette (The), une division de Southam inc., [2000] R.J.Q. 24 (C.A.).

<sup>4</sup> L.Q. 1986, c.73.

<sup>5</sup> John E.C. BRIERLEY, «La convention d'arbitrage en droit québécois interne», [1987] C.P. du N. 507, p.523.

24. [24] Sa conclusion repose sur plusieurs indices législatifs. D'abord, la convention d'arbitrage est un contrat civil intégré au *Code civil du Québec* comme tout autre contrat nommé (art. 2638 et ss).

25. [25] Ensuite, les dispositions adoptées par le législateur restreignent considérablement le pouvoir d'intervention des tribunaux étatiques. En particulier, l'article 940.3 C.p.c. limite l'intervention du juge ou du tribunal aux seuls cas prévus au titre «De la tenue de l'arbitrage». Enfin, toujours selon le professeur Brierley, la vaste portée du champ d'application d'une convention d'arbitrage jointe à la possibilité limitée de mettre de côté une sentence arbitrale militent en faveur d'une interprétation large et libérale de la législation régissant ce type de contrat.

26. [26] À au moins trois occasions, notre Cour a eu l'occasion de discuter de l'interprétation des dispositions afférentes à une convention d'arbitrage. C'est l'interprétation large et libérale de la convention d'arbitrage qui a prévalu jusqu'à présent.

27. [27] Dans Condominium Mont-St-Sauveur inc. c. Constructions Serge Sauvée<sup>6</sup>, l'appelante plaidait que le litige devait être tranché par les tribunaux de droit commun plutôt que par arbitrage parce que son action n'était pas uniquement fondée sur le contrat de construction intervenu entre les parties, mais aussi sur la violation des obligations qui résultaient de l'article 1688 C.c.B.C., une disposition d'ordre public. Le juge Rothman a rejeté cet argument. Tout en reconnaissant que certaines matières doivent nécessairement être tranchées par des tribunaux étatiques, il s'est dit d'avis que certaines règles d'ordre public peuvent tout aussi bien être décidées par un arbitre:

**«On the other hand, there are rules of public order that can be applied in arbitrations as easily and as appropriately as they are by courts. Buildings codes, zoning by-laws, decrees in labour matters and other similar regulatory rules are all rules of public order. In a construction dispute, for example, arbitrators might well be obliged to apply the regulations under a building code when making their award. Or in the arbitration of a labour grievance, an arbitrator might well have to apply the regulations under a decree affecting a particular industry. The fact that these regulations are of public order does not deprive the arbitrators of their jurisdiction to hear the disputes or require that they be heard by the ordinary courts»<sup>7</sup>.**

28. [28] Le juge Monet a également rejeté l'argumentation de l'appelante reliée à la question d'ordre public en référant au caractère réglementaire de la convention d'arbitrage:

**L'argumentation de l'appelante touchant la question de l'ordre public suppose, me semble-t-il, que l'arbitrage soit une dérogation au droit commun.**

---

<sup>6</sup> [1990] R.J.Q. 2783.

<sup>7</sup> *Idem*, p. 2789.

Soit dit avec déférence, tel n'est pas le cas. L'arbitrage, créant une juridiction privée, est maintenant un contrat autonome, nommé et réglementé au code. L'article 1926.1 le définit. La convention d'arbitrage est distincte du contrat dans lequel elle est contenue (art. 1926.5). Aussi, une interprétation large et libérale s'impose en la matière, comme l'enseigne le professeur Brierley. C'est pourquoi il faut être sur ses gardes lorsqu'on consulte la jurisprudence antérieure à la réforme<sup>8</sup>. [Citation volontairement omise]

29. [29] Dans CCIC Consultech International c. Silverman<sup>9</sup>, le juge Dussault, avec l'accord des juges McCarthy et Brossard, réitérait le principe voulant que la convention d'arbitrage doive recevoir une interprétation large et libérale. Plus tard, dans Guns N' Roses Missouri Storm inc. c. Productions musicales Donald K. Donald inc., les juges Vallerand, Rothman et Mailhot reprenaient à leur compte le même principe:

**«Arbitration clauses of this kind should therefore be approached positively and purposefully, and they should be interpreted so as to give the effect the legislature (art. 1926.1 et seq. C.C.; art. 940 et seq. C.C.P.) and the parties intended»<sup>10</sup>.**

30. [30] Parallèlement à l'examen de la jurisprudence, un bref rappel de certaines dispositions légales me paraît utile. D'abord, le *Code civil du Québec* permet à l'arbitre de trancher des questions d'ordre public:

**Art. 2639. Ne peut être soumis à l'arbitrage, le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public.**

**Toutefois, il ne peut être fait obstacle à la convention d'arbitrage au motif que les règles applicables pour trancher le différend présentent un caractère d'ordre public.**

31. [31] J'en déduis que certaines matières sont soustraites de l'arbitrage, mais qu'en dehors de celles-ci les arbitres peuvent statuer sur des règles d'ordre public.

32. [32] Ensuite, le *Code de procédure civile* précise certains pouvoirs des arbitres. L'article 943 C.p.c. prévoit qu'ils peuvent statuer sur leur propre compétence. Suivant l'article 944.10 C.p.c. et à moins de stipulation contraire (art. 940 C.p.c.), les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts. Ils peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs, si les parties en ont convenu. Cette disposition prévoit également que, dans tous les cas, les arbitres décident conformément aux stipulations du contrat et qu'ils tiennent compte des usages applicables .

---

<sup>8</sup> *Idem*, p. 2785.

<sup>9</sup> [1991] R.D.J. 500.

<sup>10</sup> [1994] R.J.Q. 1183, 1185-86.

33. [33] Comme on le sait, la demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci (art. 947 C.p.c.). Les motifs d'intervention sont limités à ceux énoncés aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c, qui s'appliquent à la demande d'annulation par l'effet de l'article 947.2 C.p.c:

**Art. 946.4 Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:**

**1° qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;**

**2° que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;**

**3° que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;**

**4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou**

**5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.**

**Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut-être dissociée des autres dispositions de la sentence.**

**Art. 946.5 Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence est contraire à l'ordre public.**

34. [34] Sous cet éclairage, il y a lieu maintenant d'examiner les motifs invoqués par les appelantes au soutien de leur demande d'annulation de la sentence arbitrale: 1° la sentence arbitrale dépasse les termes de la convention d'arbitrage et 2° elle est contraire à l'ordre public.

### **B) La sentence arbitrale dépasse-t-elle les termes de la convention d'arbitrage ?**

35. [35] Plus précisément, il s'agit de déterminer si la sentence arbitrale rendue « porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes », suivant la terminologie utilisée à l'article 946.4 (4°) C.p.c.

36. [36] À cet égard, le grief que l'on fait à la sentence arbitrale est de ne pas être conforme aux règlements québécois sur l'assurance-vie collective et, plus précisément, de ne pas être conforme à l'interprétation donnée aux articles 269 et 270 du *Règlement*



*d'application de la Loi sur les assurances*<sup>11</sup> (Règlement) par notre Cour dans l'affaire L'Excelsior Cie d'assurance-vie c. SSQ Mutuelle d'assurance groupe<sup>12</sup> (L'Excelsior).

37. [37] À mon avis, la question doit se résoudre par un examen de la sentence arbitrale rendue en relation avec la convention d'arbitrage signée ici.

38. [38] Le document intitulé « Lignes directrices no 61, Méthodes d'arbitrage en assurance collective et convention d'arbitrage » a été conçu pour pallier les difficultés résultant de la succession d'assureurs:

**À la suite de l'adoption des directives régissant l'assurance vie collective par les surintendants des assurances sont survenus des litiges parce que l'ancien et le nouvel assureur n'arrivent pas à déterminer à qui incombe la responsabilité du paiement des rentes d'invalidité aux termes du contrat d'assurance vie collective. Le Conseil de l'ACCAP a approuvé des méthodes visant à assurer que le bénéficiaire touche promptement les rentes et à régler les litiges éventuels entre les deux sociétés d'assurances**<sup>13</sup>.

39. [39] Il précise aussi que les arbitres ne sont pas tenus de suivre rigoureusement les lignes directrices régissant l'assurance-vie collective:

**Les arbitres ne sont pas tenus de suivre rigoureusement le libellé des lignes directrices régissant l'assurance vie collective ou des contrats d'assurance vie collective en cause, car une interprétation stricte des règles ou du libellé des contrats pourrait aboutir à la conclusion qu'aucune société d'assurances n'est responsable ou que toutes les deux le sont. Les lignes directrices régissant l'assurance vie collective ne traitent pas de toutes les situations, elles sont quelquefois ambiguës et pourraient parfois mener à la conclusion que les deux sociétés d'assurances sont responsables. Quant aux contrats d'assurance vie collective, rares sont ceux qui sont conformes aux lignes directrices régissant l'assurance vie collective. Par conséquent, de nombreux contrats d'assurance vie collective contredisent encore les règles sur l'assurance vie collective, et leur libellé est tel que si l'on appliquait strictement leurs clauses, ni l'une ni l'autre société d'assurances ne serait responsable. Si les arbitres devaient littéralement appliquer les lignes directrices régissant l'assurance vie collective et les termes des contrats d'assurance vie collective, ils se trouveraient souvent dans des impasses**<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> L.R.Q. 1981, c. A-32, r. 1.

<sup>12</sup> [1993] R.R.A. 629.

<sup>13</sup> M.a., p. 90.

<sup>14</sup> M.a., p. 91.

40. [40] Les principales modalités du système d'arbitrage convenu prévoient le paiement immédiat du capital décès par le nouvel assureur sur déclaration et preuve de décès (art. 2.1), le remboursement de 50% du montant par l'assureur antérieur (art. 2.4), la liberté des arbitres quant à la méthode d'arbitrage (art. 4) ainsi que la possibilité pour les arbitres de ne pas s'en tenir aux lignes directrices dans certains cas:

**Art. 5.1 Pour en arriver à une décision, les arbitres doivent étudier le dossier des deux parties et tenir compte des lignes directrices régissant l'assurance vie collective ou des règlements sur l'assurance vie collective en vigueur dans le territoire de compétence où le litige est survenu, ainsi que de tout autre renseignement que les arbitres jugent nécessaire. Dans la mesure du possible, les arbitres doivent décider quelle partie est responsable du versement des prestations; pour en arriver à cette décision, ils doivent se conformer au libellé des contrats en cause et aux lignes directrices régissant l'assurance vie collective ou aux règlements sur l'assurance vie collective applicables. S'il est impossible de prendre cette décision, les arbitres doivent alors:**

- (i) expliquer la raison de cette impossibilité;**
- (ii) suggérer des solutions pour éviter la répétition de situations de ce genre;**
- (iii) trancher la question de manière équitable<sup>15</sup>.**

41. [41] Dans la sentence arbitrale rendue au terme de la convention précédemment décrite, les arbitres ont tranché la question dont ils étaient saisis en faveur de l'intimée et ils ont attribué aux appelantes l'entière responsabilité du paiement du capital décès de Lévi Pelletier.

42. [42] Je vois mal comment on pourrait conclure que les arbitres ont dépassé les termes de la convention d'arbitrage dont l'objet était précisément de départager la responsabilité des deux assureurs successifs à l'égard du paiement d'un capital décès.

43. [43] À mon avis, l'argument voulant qu'une interprétation du Règlement différente, voire même contraire de celle retenue par les tribunaux de droit commun, fasse en sorte que la sentence arbitrale dépasse les termes de la convention d'arbitrage résulte d'une méconnaissance profonde du système d'arbitrage conventionnel. L'argument assujettit ce système distinct de justice à un contrôle de la justesse de ses décisions et il réduit ainsi, de façon significative, la latitude que le législateur et les parties entendaient conférer au conseil d'arbitrage.

44. [44] Il me semble que, pour décider si la sentence arbitrale dépasse les termes de la convention d'arbitrage, il faille faire abstraction de l'interprétation qui a mené au résultat pour se concentrer sur celui-ci. Cette interprétation du motif d'annulation prévu à l'article 946.4(4) C.p.c., en plus d'être conforme à l'article 946.2 C.p.c., qui interdit au tribunal saisi d'une demande d'annulation de sentence arbitrale d'examiner le fond du litige, est conforme à l'approche retenue par l'auteure Sabine Thuilleaux:

---

<sup>15</sup> M.a., p. 94.

L'appréciation de ce grief dépend du lien de connexité de la question tranchée par les arbitres avec le litige qui leur est soumis. Mais il inclut aussi le respect par les arbitres des règles de procédure, au cas où les parties en ont prévues.

La question d'excès de compétence peut s'articuler autour de la distinction entre la chose non demandée et l'*ultra petita*. La chose non demandée rentre dans l'objet, soit dans l'absence de convention d'arbitrage, et l'*ultra petita* consiste pour l'arbitre à adjuger plus qu'il n'a été demandé et a trait non plus à la nature de la chose demandée mais à son étendue<sup>16</sup>. [Citations volontairement omises].

45. [45] En l'espèce, les arbitres ont tranché le litige dont ils étaient saisis et opté pour l'une des solutions envisagées par la convention d'arbitrage: le paiement du capital décès par le premier assureur. Ce faisant, ils ont tenu compte de leur connaissance du milieu, des lignes directrices régissant l'assurance-vie collective et des règlements pertinents en vigueur au Québec, comme le commandait la convention d'arbitrage.

### **C) La sentence arbitrale est-elle contraire à l'ordre public ?**

46. [46] Les appelantes plaident que la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public parce qu'elle ne se conforme pas aux enseignements de notre Cour dans l'affaire L'Excelsior qui, saisie d'une question identique, a interprété autrement certains articles d'ordre public du Règlement. Je n'hésite pas à qualifier le problème posé par ce pourvoi de question fondamentale en matière d'arbitrage conventionnel. Je tenterai de le solutionner à la lumière des principes d'interprétation retenus. Je propose de passer en revue la sentence arbitrale ainsi que notre décision dans l'affaire L'Excelsior, pour ensuite me concentrer sur les deux éléments suivants: a) la doctrine du *stare decisis* et b) la notion d'ordre public.

#### **La sentence arbitrale:**

47. [47] Afin de rendre justice aux arbitres majoritaires qui ont rendu la sentence arbitrale en cause, il ne faut pas négliger l'essentiel de leur motivation. Trois motifs soutiennent la conclusion attribuant à l'ancien assureur la responsabilité du capital décès de l'adhérent: 1° la pratique, la logique et les attentes normales d'un assureur; 2° les raisons invoquées dans une autre sentence arbitrale (J. Paul Roy, 8.03.1991) et 3° l'application « en cascade » des articles 269 et suivants du Règlement et le fait que le remplacement d'un nouvel assureur n'a pas pour effet d'augmenter ou de diminuer les obligations imposées à l'ancien assureur par le Règlement.

48. [48] Il me semble à propos de reproduire les articles 269 à 271 du Règlement:

---

<sup>16</sup> *L'arbitrage commercial au Québec, Droit interne - droit international privé*, Col. Minerve, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 115.

269. Tout contrat d'assurance collective sur la vie doit stipuler que son expiration ou celle d'une de ces garanties n'est opposable à aucune demande d'indemnité fondée sur un événement garanti à l'époque de sa survenance ou sur un décès consécutif à une invalidité garantie à l'époque de sa survenance s'il s'agit d'une invalidité prévue dans une garantie d'exonération du paiement des primes ou de versement du capital assuré.

Toutefois, l'assureur n'est pas garant d'une rechute de l'affection invalidante après l'expiration de la garantie si l'assuré n'est pas invalide depuis plus de 90 jours et, dans tous les cas, la garantie cesse dès que la personne est prise en charge par un autre assureur au titre d'un contrat-cadre comportant des garanties comparables.

270. Lorsqu'une garantie résiliée est remplacée dans les 31 jours par une garantie comparable couvrant le même groupe en entier ou en partie, le contrat d'assurance collective sur la vie doit stipuler que les personnes assurées au titre de l'ancienne garantie sont couvertes de plein droit par la nouvelle, à compter de la résiliation de l'ancienne, si la fin de leur assurance est exclusivement attribuable à la résiliation de l'ancienne garantie et si elles appartiennent à une catégorie prise en charge par la nouvelle garantie.

Il est précisé que toute personne assurée au titre de l'ancienne garantie ne peut être refusée à la nouvelle ni être privée de prestations parce que la personne n'est pas activement au travail à l'entrée en vigueur de la nouvelle garantie.

271. L'affection invalidante relevant de l'ancienne garantie aux termes de l'article 269 n'est pas prise en charge par le nouvel assureur sauf si elle est déclarée plus de 6 mois après sa survenance<sup>17</sup>. [...] [Mes soulignements.]

49. [49] Selon les appelantes, ces dispositions les rendent responsables du paiement du capital décès dans le cas où le décès survient après la période d'attente prévue au contrat relativement à l'exonération de primes, soit le 4 mars 1993. Elles prétendent que si le décès survient entre le changement d'assureur et le début de la période d'exonération de primes, c'est le nouvel assureur qui en est responsable.

50. [50] Cet argument a été écarté par le tribunal d'arbitrage sur la base de la sentence arbitrale J. Paul Roy, dans laquelle les arbitres concluent comme suit:

**Nous en concluons que selon le droit québécois, après la fin d'un contrat d'assurance vie collective, les conséquences d'une invalidité de la nature de celle prévue à la clause d'exonération des primes de ce contrat et qui a débuté avant la fin du contrat demeurent à la charge de l'assureur qui a établi ce contrat à moins que l'invalidité ne lui ait pas été déclarée dans les 6 mois de sa survenance**<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> M.a., p. 352.

<sup>18</sup> M.i., p. 35.

### ***L'arrêt L'Excelsior :***

51. [51] Dans cette affaire, notre Cour a eu à statuer sur l'appel d'un jugement déclaratoire visant à déterminer, dans le contexte d'un régime d'assurance collective sur la vie, quelle compagnie d'assurance était responsable du paiement du capital décès pour deux membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ).

52. [52] Les faits sont simples et se résument comme suit : l'intimée S.S.Q. Mutuelle d'assurance-groupe (SSQ) était l'assureur de la CMEQ jusqu'au 30 novembre 1986. Elle a été remplacée par l'appelante Aetna à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Deux membres de la CMEQ sont devenus invalides pendant la durée de l'assurance auprès de la SSQ et sont décédés après l'entrée en vigueur de l'assurance d'Aetna. Les deux compagnies d'assurance, qui ont versé à ces assurés des indemnités en vertu de l'assurance-invalidité, ont refusé de verser le capital décès.

53. [53] Notre Cour a confirmé la décision de la juge de première instance selon laquelle Aetna était tenue au paiement de ces indemnités. Après avoir précisé que ce sont les règles de l'assurance sur la vie édictées aux articles 268 et suivants du Règlement et non pas celles relatives aux contrats d'assurance collective contre la maladie et les accidents (art. 272 et suivants du Règlement) qui sont applicables en l'espèce, notre Cour, sous la plume du juge Tyndale et de la juge Rousseau-Houle, a interprété les articles 269 et 270 du Règlement.

54. [54] Le juge Tyndale distingue ainsi ces deux dispositions : l'article 269 du Règlement concerne l'expiration d'une police d'assurance-vie collective sans qu'il y ait eu remplacement tandis que l'article 270 du Règlement vise le cas où une telle police est remplacée par une autre. Il estime qu'en l'espèce, c'est l'article 270 du Règlement qui doit être appliqué, avec pour résultat que le nouvel assureur (Aetna) est responsable du paiement du capital décès.

55. [55] Le juge Tyndale rejette ainsi les arguments des appelantes portant sur le libellé des contrats d'assurance, estimant que les dispositions du Règlement ont préséance en raison de leur caractère d'ordre public. Considérant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 270 du Règlement, il ne retient pas davantage l'argument selon lequel les assurés n'appartiennent pas « à une catégorie prise en charge par la nouvelle garantie » du fait qu'ils ne travaillaient pas et que la police les excluait.

56. [56] La juge Rousseau-Houle, qui souscrit à l'opinion du juge Tyndale, ajoute que la responsabilité de l'ancien assureur (SSQ) ne saurait exister en vertu de l'article 269 du Règlement puisque, au moment de leur décès, les deux assurés invalides n'avaient pas encouru une période continue d'invalidité de six mois pour se qualifier à l'exonération des primes. À son avis, la garantie-invalidité de la SSQ n'avait pas encore été enclenchée en faveur des deux assurés au moment de l'expiration du contrat d'assurance, le 1<sup>er</sup> décembre 1986.

#### **a) Le stare decisis :**

57. [57] En fait, la question qui se soulève ici se rattache à la détermination de l'autorité qu'exerce un arrêt de la Cour d'appel sur un tribunal conventionnel et à l'effet d'une dérogation à cette règle. Elle nécessite l'examen de la règle du *stare decisis*.

58. [58] Il existe deux conceptions du *stare decisis*<sup>19</sup>. La première, très stricte, exige que le tribunal se plie à la décision antérieure, sans égard aux motifs qui en sont à l'origine. Selon cette interprétation, le *stare decisis* constitue une règle qui vient écarter tout argument qui, sans cela, aurait pu être considéré pour les fins du jugement.

59. [59] La seconde conception du *stare decisis*, plus moderne, reconnaît qu'un tribunal est généralement lié par une décision antérieure, mais que cela ne l'empêche pas de reconsidérer les motifs qui en sont à l'origine et de retenir une solution différente.

60. [60] L'examen de la jurisprudence récente de notre Cour démontre que c'est l'approche moderne du *stare decisis* qui est appliquée au Québec.

61. [61] Dans Lefebvre c. Commission des affaires sociales<sup>20</sup>, le juge Baudouin rappelait que la règle du *stare decisis* ne doit pas être appliquée avec rigidité pour deux raisons: d'abord, pour éviter la répétition d'erreurs et, ensuite, pour permettre l'évolution du droit avec les mentalités et le contexte social<sup>21</sup>.

62. [62] Dans Épiciers unis Métro-Richelieu c. Lefebvre<sup>22</sup> (Métro-Richelieu), un arbitre de grief, sous l'autorité du *Code du travail*<sup>23</sup>, était saisi d'un litige qui concernait l'interprétation d'une clause de la convention collective interdisant l'attribution de « contrat à forfait » dans les situations où l'employeur disposait de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution de celui-ci. L'arbitre a eu recours à des notions de droit civil telles la « sous-traitance » et le « sous-contrat » pour définir le contrat à forfait.

63. [63] La sentence arbitrale a été attaquée par voie de révision judiciaire sur la base d'une erreur d'interprétation et d'application de notions de droit civil qui, selon le requérant, aurait été révisable sur constat d'une simple erreur de droit.

64. [64] Après une étude exhaustive de la jurisprudence, le juge LeBel a conclu que, exception faite de certaines questions afférentes aux principes fondamentaux de

---

<sup>19</sup> Voir à ce sujet Alison HARVISON YOUNG, « *Stare decisis* – Quebec Court of Appeal – Authority v. Persuasiveness: *Lefebvre c. Commission des affaires sociales* », (1993) 72 *The Canadian Bar Review* 91.

<sup>20</sup> [1991] R.J.Q. 1864.

<sup>21</sup> L'approche rigide du *stare decisis* a d'ailleurs été sévèrement critiquée. Voir l'article de Alison HARVISON YOUNG, précité, note 19.

<sup>22</sup> [1996] R.J.Q. 1509.

<sup>23</sup> L.R.Q., c. C-27.

droit constitutionnel et de libertés civiles<sup>24</sup>, la norme de contrôle judiciaire applicable – en l'espèce, il s'agissait de l'erreur manifestement déraisonnable – demeurerait inchangée:

**Dans le *Code du travail du Québec*, l'arbitre de grief est protégé par une clause privative complète. Sa mission inclut l'interprétation, dans la mesure nécessaire, des dispositions relevant du droit commun. Cet usage est inévitable malgré l'autonomie relative du droit du travail, en raison de la complexité de celui-ci, du recours fréquent à une foule de règles relevant du droit civil proprement dit, de celui des preuves civiles ou même, à l'occasion, de principes de droit pénal ou de droit public. La présence d'une clause privative rigoureuse n'invite pas à reconnaître l'existence d'un contrôle de simple erreur particularisé, portant sur chaque décision faisant appel à un concept ou à une règle du droit commun. Le permettre, sauf à l'égard de textes, de règles ou de principes reconnus comme étant strictement du domaine du droit du travail, transformerait le contrôle judiciaire de l'arbitrage de grief en un simple appel d'une grande partie des questions de droit examinées par l'arbitre. Cette approche conduirait aussi à un découpage aussi dangereux qu'artificiel de la mission globale de l'arbitre, qu'en vertu de la théorie des conditions préliminaires, que la Cour suprême du Canada a voulu écarter depuis l'arrêt de la *Société des alcools du Nouveau-Brunswick*<sup>25</sup>.**

65. [65] Dans Maison L'intégrale inc. c. Tribunal du travail<sup>26</sup> (L'intégrale), l'appelante soulevait que le Tribunal du travail était lié par un jugement de la Cour supérieure cité avec approbation par la Cour suprême dans UES, local 298 c. Bibeault<sup>27</sup> (Bibeault). Il faut rappeler qu'entre la décision de la Cour suprême et celle visée dans le dossier, la norme de contrôle judiciaire avait été modifiée par le législateur pour prévoir que toutes les questions visées par l'article 45 du *Code du travail* étaient de la compétence du commissaire du travail et, en appel, de celle du Tribunal du travail. Après avoir appliqué la norme de contrôle de la décision manifestement déraisonnable et conclu que la décision du Tribunal du travail n'était pas clairement irrationnelle, le juge Michel Robert a traité de la question du *stare decisis* comme suit:

**Reste la question de savoir si, malgré le changement de norme de contrôle, les instances spécialisées demeurent liées par les principes posés par les tribunaux supérieurs en vertu de l'ancienne norme. S'il est besoin de répondre à cette question, je répondrai par la négative en m'empressant d'ajouter qu'un tribunal spécialisé ne devrait pas s'écarter des**

---

<sup>24</sup> Précité, note 22, p. 1534.

<sup>25</sup> Précité, note 22, p. 1535.

<sup>26</sup> [1996] R.J.Q. 859.

<sup>27</sup> [1988] 2 R.C.S. 1048.

## enseignements de la Cour suprême sur l'article 45 sans des motifs convaincants<sup>28</sup>.

66. [66] Enfin, dans Université McGill c. St-Georges<sup>29</sup> (Université McGill), le litige concernait encore une fois l'application par le Tribunal du travail de l'article 45 du *Code du travail*, une disposition d'ordre public. La juge Zerbizias a conclu au caractère manifestement déraisonnable de la décision du Tribunal du travail parce que celle-ci s'écartait des enseignements de la Cour suprême dans l'affaire Bibeault. Les juges LeBel et Brossard ont refusé d'intervenir sur cette base puisque, selon la jurisprudence, la seule fonction des tribunaux de droit commun est de veiller au respect des règles de justice naturelle et au contrôle de la rationalité de la décision, ce qui exclut celui de son exactitude.

67. [67] Dans la mesure où notre Cour ne considère pas manifestement déraisonnable le fait, pour un tribunal spécialisé, de s'écarter des enseignements de la Cour suprême, il est difficile de voir comment elle pourrait qualifier de contraire à l'ordre public une sentence arbitrale qui dévie de sa jurisprudence.

68. [68] À mon avis, il faut éviter d'appliquer de manière trop stricte la notion du *stare decisis* en conférant une autorité absolue à la décision de notre Cour dans l'affaire L'Excelsior. Il est d'ailleurs à noter que les parties n'ont pas plaidé cet arrêt au fond. Le cas échéant, notre Cour aurait eu le loisir de reconsidérer les motifs qui en sont à l'origine et peut-être aurait-elle retenu une solution différente.

69. [69] À cet égard, et sans vouloir remettre en cause, d'aucune façon, le bien-fondé de cet arrêt, les deux éléments suivants soulèvent des interrogations. Premièrement, comment concilier la conclusion de notre Cour selon laquelle il y a automatiquement application de l'article 270 du Règlement lorsqu'un deuxième contrat d'assurance-vie collective remplace un contrat expiré avec les termes de l'article 271 du Règlement, qui semble aussi viser cette situation et qui attribue la responsabilité au second assureur lorsque l'affection invalidante relevant de l'ancienne garantie a été déclarée plus de six mois après sa survenance ?

70. [70] Une deuxième interrogation résulte des arguments des appelantes selon lesquels elles reconnaissent que leur responsabilité aurait pu être retenue à l'expiration de la période d'exonération des primes et non pas avant cette période. Le fait qu'une invalidité soit prévue dans une telle garantie implique-t-il nécessairement que la responsabilité sera retenue uniquement à l'expiration de la période d'exonération ?

### **b) La notion d'ordre public :**

71. [71] La notion d'ordre public revêt différents aspects. On la classifie selon son objet et selon son but. Comme le suggère l'auteur Jean-Louis Baudouin, dans son

---

<sup>28</sup> Précité, note 26, p. 873.

<sup>29</sup> J.E. 99-253. Voir également Commission scolaire Laurenval c. Lalonde, J.E. 99-252 (C.A.)



ouvrage *Les obligations*<sup>30</sup>, on peut séparer cette notion en fonction de deux objets: l'ordre public politique et moral, qui vise à protéger l'ensemble des institutions qui constituent la base des règles du jeu de la société<sup>31</sup> et l'ordre public social et économique, qui caractérise la volonté de l'État de réglementer les échanges économiques<sup>32</sup>. L'ordre public social et économique peut à son tour être subdivisé suivant le but poursuivi : réglementer les échanges économiques dans l'intérêt général (ordre public de direction) ou dans celui de protéger certains contractants (ordre public de protection).

72. [72] L'ordre public de protection intervient souvent pour rétablir l'équité contractuelle entre des parties de forces inégales. En ce qui concerne le domaine de l'assurance, le législateur a, au fil de différentes réformes, introduit des notions d'ordre public pour enfin énoncer, par le biais de l'article de l'article 2414 CcQ, le principe selon lequel tous les articles du Code relatifs à l'assurance sont désormais d'ordre public, et, en principe, d'ordre public relatif<sup>33</sup>. Cela signifie que les articles du chapitre XV ne peuvent faire l'objet d'une clause contractuelle contraire, à moins que le preneur, l'assuré, l'adhérent, le bénéficiaire ou le titulaire du contrat ne soit avantagé par une telle dérogation<sup>34</sup>.

73. [73] Comme le souligne l'auteur Jean-Louis Baudouin, à quelques exceptions près, ces dispositions sont des articles qui visent la protection des assurés<sup>35</sup>. Dans le même ordre d'idée, la lecture de l'arrêt L'Excelsior démontre que notre Cour a vu, dans les articles 269 et 270 du Règlement, des dispositions destinées à protéger les adhérents des conséquences résultant de la succession de contrats d'assurance. Celles-ci permettent d'éviter que, par le jeu de dispositions contractuelles, un adhérent « tombe entre deux chaises » et que ses droits soient ainsi bafoués. Donc, notre Cour a d'abord déterminé que l'adhérent devait être indemnisé pour ensuite décider quel assureur devait payer le capital décès.

74. [74] À mon avis, la portion du jugement qui attribue la responsabilité du paiement à un assureur plutôt qu'à un autre ne constitue pas une règle d'ordre public: les assureurs n'ont pas besoin d'être protégés entre eux, tout le monde en conviendra.

75. [75] Un dernier élément reste à examiner: la présence de courants jurisprudentiels contradictoires devant les tribunaux de droit commun et devant les conseils d'arbitrage est-elle susceptible d'entraîner des effets pervers de nature à perturber l'ordre social ?

---

<sup>30</sup> 5<sup>ième</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 150 et ss.

<sup>31</sup> *Idem*, p. 157.

<sup>32</sup> *Idem*, p. 159.

<sup>33</sup> Voir Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 3<sup>e</sup> édition, Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 12 à 20.

<sup>34</sup> *Idem*, p. 18.

<sup>35</sup> Précité, note 30, p. 165.

76. [76] Par exemple, il y a contradiction lorsque l'assureur à qui incombe la responsabilité de verser le capital décès n'est pas le même selon que l'on s'en tienne aux enseignements de notre Cour dans L'Excelsior (nouvel assureur) ou à l'opinion des arbitres majoritaires dans la sentence arbitrale sous étude (ancien assureur). Peut-on prévoir que l'interprétation retenue par les arbitres majoritaires mènera à un résultat inopportun en ce qu'il obligera les adhérents ou leurs ayants droit à faire valoir leurs droits contre le nouvel assureur devant les tribunaux de droit commun et amènera l'ancien assureur à refuser l'arbitrage ?

77. [77] Je n'arrive pas à me convaincre que ce résultat soit inopportun ni qu'il le soit au point de perturber l'ordre social. En effet, qu'il y ait arbitrage ou non, les ayants droit de l'adhérent seront, dans tous les cas, indemnisés par le nouvel assureur, comme l'a décidé notre Cour, dans L'Excelsior et comme le stipule la convention d'arbitrage, le cas échéant.

78. [78] Par ailleurs, si la crainte du résultat d'un arbitrage entraîne l'ancien assureur à se soustraire de la convention d'arbitrage, comme c'est son droit le plus strict, je ne vois pas en quoi l'ordre social sera perturbé puisque encore là, la solution préconisée par notre Cour dans L'Excelsior sera appliquée.

79. [79] J'admets qu'il est toujours préoccupant pour un juriste de vivre avec des courants jurisprudentiels contradictoires surtout lorsqu'ils opposent la justice privée et la justice étatique. Cependant, j'estime qu'il faut éviter de conclure trop facilement qu'il en résultera une perturbation de l'ordre social et, en conséquence, j'adhère au raisonnement tenu par notre Cour dans les affaires Méto-Richelieu, L'intégrale et Université McGill.

80. [80] L'arbitrage est un droit fondamental des citoyens et une forme d'expression de leur liberté contractuelle. Il ne devrait pas être considéré comme une atteinte au monopole de la justice étatique. L'arbitrage devrait plutôt être perçu comme un mode alternatif de règlement des litiges qui répond, selon les circonstances, à certains objectifs – rapidité, jugement par des pairs, économie, etc. – recherchés par les parties<sup>36</sup>.

81. [81] Pour ces raisons, je propose de rejeter l'appel, avec dépens.

---

FRANCE THIBAUT J.C.A.

---

<sup>36</sup> Nabil ANTAKE, «L'arbitrage commercial: concepts et définitions», [1987] C.P. du N. 485.